

Séance publique du 16 décembre 2002

Délibération n° 2002-0930

commission principale : finances et institutions

objet : **Prix de l'eau potable et des redevances d'assainissement**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service du budget

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 décembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Conformément à la réglementation les tarifs de l'eau potable et des redevances d'assainissement sont applicables au 1er janvier de l'année civile, après fixation par le conseil de Communauté, habituellement, ces tarifs sont déterminés lors de l'adoption des budgets des eaux et de l'assainissement.

Pour 2003, la présentation des budgets et leur vote se feront après le début de l'année civile, il est donc proposé au Conseil d'approuver dès maintenant les tarifs applicables entrant dans le calcul du prix de l'eau par mètre cube facturé aux consommateurs.

Le prix de l'eau potable est fixé conformément aux avenants n° 13 et 14 des contrats d'affermage dont la révision quinquennale est présentée au Conseil par rapport séparé.

Le prix au mètre cube sera, à la date de prise d'effet du 1er janvier 2003, de 1,1016 € HT par mètre cube pour les usagers de la 1ère tranche jusqu'à 3000 mètres cubes par semestre et 1,0641 € HT pour la tranche de 3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre, 1,0167 € HT pour la tranche de 12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre, 0,9461 € au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre. Les autres termes de la rémunération restent inchangés. Cette disposition représente une baisse de 7,5 % du prix antérieur.

Sur la base des sommes payées par la Communauté urbaine en 2002, au titre des redevances Voies navigables de France, le montant de la contre-valeur à fixer par la Communauté urbaine s'élève à 0,0185 € soit 0,0065 € au titre de la part eau potable et 0,0120 € au titre de la part assainissement.

Le produit de la redevance d'assainissement est la principale ressource financière du budget annexe de l'assainissement ; il doit couvrir les charges de l'exploitation et permettre de dégager un autofinancement des investissements. Compte tenu de cette obligation économique et de la situation financière de ce budget annexe, il est proposé de maintenir le tarif de la redevance à 0,67 € HT par mètre cube d'eau potable facturée.

La redevance pour raccordement à l'égout des constructions nouvelles, exigible pour toute autorisation de construire ou de lotir, est maintenue à 762 € taux de base, conformément à la délibération en date du 11 mai 1992.

L'évolution des autres éléments facturés pour le compte d'autres organismes et dont la fixation ne relève pas de la compétence communautaire, prélèvement pour Fndae, redevance pollution et redevance prélèvement au profit de l'Agence de l'eau, seront communiqués à la Communauté urbaine prochainement pour application au 1er janvier 2003 par les organismes bénéficiaires ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 1992-3186 du 11 mai 1992, n° 2001-0231 et n° 2001-0382 du 21 décembre 2001 et n° 2002-2966 du 16 décembre 2002 ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Décide de fixer le prix de l'eau, à compter du 1er janvier 2003, conformément aux avenants n° 13 et 14 des contrats d'affermage approuvés par le conseil de Communauté en date du 16 décembre 2002. Le prix du mètre cube sera de 1,1016 € HT pour les usagers de la première tranche jusqu'à 3000 mètres cubes facturés par semestre et proportionnellement pour la tranche de 12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre, 0,9461 € au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre.

2° - Fixe à 0,67€ HT par mètre cube d'eau potable facturée la valeur de la redevance d'assainissement à compter du 1er janvier 2003.

3° - Maintient le tarif de la redevance pour raccordement à l'égout, conformément à la délibération n° 92-3186 en date du 11 mai 1992, à 762 € en taux de base ; redevance exigible au terme d'un délai de douze mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation de construire ou de lotir et facturée dans l'état d'informations connues des services communautaires au premier jour du onzième mois.

4° - Fixe le montant de la contre-valeur de la redevance Voies navigables de France à 0,0065 € au titre de la part eau potable et à 0,0120 € au titre de la part assainissement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,